



RESTINCLIERES (34)

Plan Local d'Urbanisme

2^{ème} révision

6 – Annexes

Procédure	Prescription	Projet Arrêté	Approbation
Elaboration	06.12.1983		19.06.1986
1 ^{ère} révision	17.11.1989		30.04.1991
1 ^{ère} modification			23.07.1997
1 ^{ère} révision simplifiée après 1 ^{re} révision	20.06.2008		19.02.2009
2 ^{ème} révision	15.10.2002	04.11.2010	30.06.2011

Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr
www.urbanis.fr

Mairie

1, Place de la République
34 160 RESTINCLIERES
Tel : 04 67 86 60 02
Mail : mairie.restinclières@cegetel.net

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations



RESTINCLIERES (34)

Plan Local d'Urbanisme

2^{ème} révision

6.2 – Annexes sanitaires

Procédure	Prescription	Projet Arrêté	Approbation
Elaboration	06.12.1983		19.06.1986
1 ^{ère} révision	17.11.1989		30.04.1991
1 ^{ère} modification			23.07.1997
1 ^{ère} révision simplifiée après 1 ^{re} révision	20.06.2008		19.02.2009
2 ^{ème} révision	15.10.2002	04.11.2010	30.06.2011

Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

www.urbanis.fr

Mairie

1, Place de la République
34 160 RESTINCLIERES
Tel : 04 67 86 60 02
Mail : mairie.restinclières@cegetel.net



RESTINCLIERES (34)

Plan Local d'Urbanisme

2^{ème} révision

6.2.1 – Notice des annexes sanitaires

Procédure	Prescription	Projet Arrêté	Approbation
Elaboration	06.12.1983		19.06.1986
1 ^{ère} révision	17.11.1989		30.04.1991
1 ^{ère} modification			23.07.1997
1 ^{ère} révision simplifiée après 1 ^{re} révision	20.06.2008		19.02.2009
2 ^{ème} révision	15.10.2002	04.11.2010	30.06.2011



Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr
www.urbanis.fr

Mairie

1, Place de la République
34 160 RESTINCLIERES
Tel : 04 67 86 60 02
Mail : mairie.restinclières@cegetel.net

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations

Sommaire

1 - Eau potable	4
1.1 - Alimentation en eau du Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne	4
1.2 - Alimentation de la commune de RESTINCLIERES	7
1.3 - Situation future de l'alimentation en eau potable de RESTINCLIERES	9

2 – Assainissement	11
2.1 - Situation de l'assainissement de la commune de RESTINCLIERES avant l'été 2010	11
2.2 - Situation de l'assainissement de la commune de RESTINCLIERES depuis l'été 2010	12
2.3 - Assainissement non collectif	15

3 - Gestion des déchets	17
3.1 - Le schéma directeur de prévention et de gestion des déchets de Montpellier Agglomération	18
3.2 - Le tri sélectif, première étape d'un système complet et cohérent	19
3.3 - Les unités de traitement, deuxième étape du processus	21

Introduction

Conformément à l'article R. 123-14, 3°, du Code de l'urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

« 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ».

1 - Eau potable

Source : Rapport annuel Prix et Qualité du service public de l'eau potable, Exercice 2009 – Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne.

L'alimentation en eau potable de la commune de RESTINCLIERES est assurée, comme celle de 23 autres communes de la couronne péri-urbaine de Montpellier, par le Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne.

La compétence eau potable a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Montpellier en juillet 2009 ; ce transfert de compétence, entériné par arrêté préfectoral, est devenu effectif le 1^{er} janvier 2010.

1.1 - Alimentation en eau du Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne

▪ Ressources en eau du Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne

L'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne est assurée :

- par six sites de production, d'une capacité de production totale de 53 424 m³ par jour :
 - Forage de la Crouzette (commune de Castelnau-le-Lez),
 - Forages Bérange Nord et Sud (commune de Saint-Génies-des-Mourgues),
 - Puits de Fontbonne (commune de Buzignargues),
 - Forages de Fontmagne Nord et Sud (commune de Castries),
 - Forages Candinières Est et Ouest (commune de Castries),
 - Forage du Peillou (commune de Saint-Hilaire-de Beauvoir).

NB : Un septième site de production, le forage des Mougères, n'est plus exploité depuis 2007.

Ouvrage	Débit nominal (m ³ /h)	Production 2007 (m ³)	Production 2008 (m ³)	Production 2009 (m ³)	Variation 2008/2009
Forages Bérange Nord et Sud (Saint-Génies des Mourgues)	400	925 605	1 085 346	1 100 362	+ 1,4 %
Forages Candinières Ouest et Est (Castries)	100	395 152	411 480	395 222	- 4,0 %
Forages de la Crouzette (Castelnau-le-Lez)	396	2 566 000	2 601 000	2 588 000	- 0,5 %
Forage du Peillou (Saint-Hilaire de Beauvoir)	60	311 180	336 690	326 732	- 3,0 %

Forages de Fontbonne (Buzignargues)	290	977 834	889 742	834 256	- 6,2 %
Forages de Fontmagne Nord et Sud (Castries)	400	951 246	734 333	941 916	+ 28,3 %
Total des volumes produits		6 127 017	6 058 591	6 186 488	+ 2,1 %

- par l'importation d'eau potable du Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement du Pic Saint Loup pour la desserte en eau potable de la zone artisanale du Patut située sur la commune de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues.

	2007	2008	2009	Variation 2008/2009
Volume acheté au SMEA Pic Saint Loup (m ³)	6 918	7 120	7 084	- 0,5 %

Soit en synthèse :

	2007	2008	2009	Variation 2008/2009
Volume produit (m ³)	6 127 017	6 058 591	6 186 488	+ 2,11 %
Volume acheté (m ³)	6 918	7 120	7 084	- 0,51%
Volume mis en distribution (m³)	6 133 935	6 065 711	6 193 572	+ 2,11 %

Après avoir régulièrement diminué entre 2006 et 2008, le volume mis en distribution a augmenté de 2,1% en 2009 par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation s'explique d'une part par l'augmentation du nombre d'abonnés (+1,78%) et d'autre part par la faible pluviométrie enregistrée sur l'année 2009 avec un cumul de 763 mm contre 1 009 mm en 2008.

▪ Réseau et branchements

Le réseau du Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne, hors branchements, couvrait en 2009 un linéaire de 553,9 km, en augmentation régulière (+ 1,27% entre 2008 et 2009), du fait notamment du raccordement de zones nouvellement urbanisées.

1 142 branchements plomb étaient recensés en 2009, soit 5,7% du nombre total de branchements ; 213 branchements plomb ont été supprimés au cours de l'année 2009, 1369 depuis 2006.

▪ **Consommation et vente d'eau à l'échelle du Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne**

Le volume total vendu aux abonnés par le Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne a atteint en 2009, 3 920 704 m³, en augmentation de 12,49% par rapport à 2008 ; cette forte augmentation serait essentiellement due à une erreur de relève en 2008 qui a artificiellement minoré les volumes vendus en 2008 et majoré ceux vendus en 2009.

Dans ces conditions, la consommation moyenne annuelle à retenir par abonné se situe en 2009 autour de la valeur 2008, soit 176 m³/abonné/an (au lieu des 194 m³/abonné/an obtenus en se référant strictement aux valeurs 2009 ci-dessus).

Volumes (m ³)	2008	2009	Variation 2008/2009
Volume produit	6 058 591	6 186 488	+ 2,11 %
Volume importé	7 120	7 084	- 0,51 %
Volume exporté	0	0	-
Volume mis en distribution	6 065 711	6 193 572	- 2,11 %
Volume vendu aux abonnés domestiques	3 378 613	3 920 704	+ 16,04 %
Volume vendu aux abonnés communaux	106 858		-
Volume total vendu aux abonnés	3 485 471	3 920 704	+ 12,49 %
Volume consommé *	3 581 867	3 947 392	+ 10,20 %
Pertes	2 483 844	2 246 180	- 9,57 %

* incluant le volume vendu aux abonnés domestiques et non domestiques, le volume des consommateurs sans comptage (consommateurs bénéficiant de livraisons gratuites), le volume de service du réseau (nettoyage des réservoirs, purges, tests sur poteaux incendie...)

Le seuil des 20 000 abonnés a été franchi comme prévu en 2009 (20 157 abonnés dont environ 360 abonnés communaux), selon une progression régulière du nombre d'abonnés (+ 1,77% entre 2008 et 2009). Une partie de cette évolution est toutefois imputable à l'individualisation des compteurs, notamment dans les résidences réhabilitées ou à l'occasion de divisions parcellaires.

Sur la commune de RESTINCLIERES, le nombre d'abonnés est passé de 551 à 561 entre 2008 et 2009, soit une augmentation de 1,8%.

▪ **Indicateurs de performances du réseau du Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne**

Les performances globales du réseau sont à la hausse, même si elles sont encore largement perfectibles :

- le rendement du réseau de distribution (volume consommé / volume mis en distribution) s'est nettement amélioré en 2009 : il était alors de 63,7%, soit en hausse de 4,6% par rapport à l'exercice 2008. Toutefois, le nombre important de réparations sur les conduites (plus de 500 par an entre 2007 et 2009) confirme le vieillissement du réseau.

	2006	2007	2008	2009	N / N-1
Volume consommé (m ³)	4 007 652	3 744 456	3 581 867	3 947 392	+10,2 %
Volume mis en distribution (m ³)	6 584 520	6 133 935	6 065 711	6 193 572	+2,1 %
Rendement du réseau de distribution	58,3%	61,0%	59,1%	63,7%	7,8%

- l'indice linéaire des pertes en réseau (pertes/ longueur du réseau hors branchements) était en 2009, de 11,11 m³/km/j, en diminution de 10,7% par rapport à 2008.

	2006	2007	2008	2009
Volume mis en distribution (m ³)	6 584 520	6 133 935	6 065 711	6 193 572
Volume consommé (m ³)	4 007 652	3 744 456	3 581 867	3 947 392
Longueur de canalisation (m.l.)	549 169	542 080	546 974	553 884
Indice linéaire des pertes en réseau (m ³ /km/jour)	13,73	12,75	12,44	11,11

▪ Qualité de l'eau distribuée

Sur les 213 analyses réalisées en 2009 sur les installations du Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne dans le cadre du contrôle sanitaire, le taux de conformité atteint :

- 100% sur les paramètres microbiologiques (146 prélèvements conformes sur un nombre total de 146 prélèvements).
- 97,10% sur les paramètres physicochimiques (67 prélèvements conformes sur un nombre total de 69 prélèvements), avec deux prélèvements dépassant le seuil réglementaire pour la turbidité.

En complément du contrôle sanitaire, le délégataire assure une surveillance permanente de la qualité de l'eau ; les taux de conformité ont été sur l'année 2009, de :

- 100% sur les paramètres microbiologiques ;
- 95,5% sur les paramètres physico-chimiques, avec 1 prélèvement dépassant le seuil réglementaire pour la turbidité.

1.2 – Contexte actuel de l'alimentation en eau potable de la commune de RESTINCLIERES

▪ Alimentation

L'alimentation en eau potable de la commune de RESTINCLIERES est assurée par l'unité de distribution(UDI) de Fontbonne bas service du Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne.

Les ressources sollicitées en temps normal sont :

- le captage de Fontbonne situé sur la commune de Buzignargues. Ce pompage, qui alimente également l'unité de distribution de Fontbonne haut service, offre une capacité de 120 m³/h soit 2880 m³/24 heures. Le traitement comporte une désinfection au chlore gazeux. La turbidité est contrôlée en continu et l'exploitation du site est arrêtée en cas de dépassement du seuil (1 NFU).

- le captage du Peilhou situé sur la commune de Saint-Hilaire de Beauvoir. La capacité de ce pompage est de 50 m³/h soit 1 200 m³/24 heures. L'eau est envoyée dans une bache de reprise après désinfection au chlore gazeux. Les pompes de reprise injectent l'eau traitée dans la conduite d'adduction issue du réservoir de tête et interconnectée avec l'UDI du Bérange via le site de la « Pierre plantée » sur la commune de Beaulieu.

L'eau pompée est envoyée au réservoir de tête bas service de Fontbonne d'une capacité de 800 m³.

▪ Capacité de stockage

La commune de RESTINCLIERES dispose d'un réservoir sur tour d'une capacité de 150 m³. Ce réservoir alimente le réseau de distribution bas service.

Les quartiers hauts des communes de RESTINCLIERES et de Beaulieu sont desservis par le réseau haut service alimenté depuis le réservoir de la « Pierre plantée » (2 x 1 500 m³) par un surpresseur.

▪ Réseau de distribution

Le réseau de distribution, d'une longueur totale de 9,4 km, est constitué de conduites en fonte de diamètre 60 à 150 mm.

Son rendement atteint 96,4%, niveau très supérieur au rendement moyen de l'ensemble du réseau du Syndicat et parmi les meilleurs rendements communaux.

La structure du réseau permet d'envisager la desserte des nouveaux quartiers par extension des réseaux existants.

▪ Données quantitatives

Le volume vendu a atteint en 2009, 93 663 m³, en augmentation de 13,9% par rapport à 2008 après une diminution de 25,1% entre 2006 et 2007 et de 6,6% entre 2007 et 2008, et ceci alors même que le nombre d'abonnés n'a augmenté que de 1,8% entre 2008 et 2009. Comme déjà souligné, cette forte augmentation des volumes vendus serait essentiellement due à une erreur de relève en 2008 qui a artificiellement minoré les volumes vendus en 2008 et majoré ceux vendus en 2009.

	Habitants	Abonnés	Volume annuel (vendu)	Volume journalier moyen (vendu)	Volume journalier en pointe m ³ production
2006		545	109 798	300	
2007	1 491	544	86 434	236	1 004
2008		551	82 225	225	
2009		561	93 633	256	

Source : SIGC

▪ Alimentation autonome en eau potable

Hors zone urbaine, quelques mas et d'habitations isolées sont alimentés par des captages privés. Ces adductions d'eau privées destinées à la consommation humaine sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé publique dès lors qu'elles fournissent de l'eau à des tiers pour des logements (location, hébergement collectif, gîte rural, chambre d'hôtes...), des établissements recevant du public (camping, centre de vacances, restaurant...), des établissements de fabrication ou de conditionnement de produits alimentaires (cave vinicole...).

L'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le raccordement au réseau public est impossible (éloignement du réseau...) et le règlement d'urbanisme de la commune prévoit la possibilité d'une alimentation en eau par une ressource privée ;
- Le captage d'eau est peu vulnérable aux sources de pollution (appréciation par l'hydrogéologue agréé). A minima, les installations ou activités suivantes doivent être distantes de 35 mètres au moins du captage : systèmes d'épandage ou de rejets d'eaux résiduaires domestiques, bâtiments renfermant des animaux en demeure ou en transit, stockages de fumiers ou autres déjections animales, silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols, stockages enterrés d'hydrocarbures notamment les cuves à fioul, épandages de substances organiques telles que fumiers, déchets solides d'animaux, eaux résiduaires domestiques ou d'établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage.
- La parcelle où se situe le captage appartient au demandeur ou fait l'objet d'un acte notarié (justifiant que le demandeur détient l'entière jouissance et responsabilité du captage).
- L'eau est conforme aux normes de qualité qui lui sont applicables. Un traitement de désinfection peut être prescrit pour pallier une pollution bactériologique occasionnelle. Pour les paramètres chimiques, la possibilité de traiter l'eau ne permet pas de délivrer de dérogation en cas de pollution certaine et permanente de la ressource susceptible de nuire à la santé des consommateurs (la cause la plus courante de refus d'autorisation dans ce cas est une teneur en nitrates supérieure à 0,5 mg).

1.3 - Situation future de l'alimentation en eau potable de RESTINCLIERES

Le Schéma Directeur du Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne a été établi sur la base des hypothèses démographiques suivantes :

- 2 200 habitants à échéance 2020,
- 3 200 habitants à échéance 2030.

Ces hypothèses sont cohérentes avec les objectifs de croissance démographiques définis par le Plan Local d'urbanisme à échéance 2020 et leur sont supérieures à échéance 2030 ; la commune de RESTINCLIERES s'est en effet fixée pour objectif d'atteindre 2 200 habitants d'ici 2020, ce qui correspond à un taux de croissance annuelle moyen de l'ordre de 3% ; le prolongement de cette tendance sur la période 2020-2030, conduirait à une population de l'ordre de 3 000 habitants en 2030.

	Habitants	Abonnés	Volume annuel (vendu)	Volume journalier moyen (vendu)	Volume journalier en pointe m ³ production
2020	2 200	785	127 600	349	1 482
2030 *	3 200	1 142	185 600	508	1 853

* Les valeurs prévisionnelles pour 2030 sont celles retenues dans le cadre du Schéma directeur du Syndicat Intercommunale de Garrigues Campagne ; elles sont supérieures à celles obtenues par le prolongement du taux de croissance retenu par le PLU sur la période 2007-2020.

Les dispositions prévues par le SIGC pour accroître globalement le potentiel de ressource et répondre à une augmentation des besoins sont :

- la mise en exploitation, après obtention de la déclaration d'utilité publique en cours d'instruction, du captage de Fontbonne Mougères dont la capacité de production effective atteindra 300 m³/h (6 000 m³/jour) ; ce captage exploitant la même ressource que le captage de Fontbonne Sud, ce dernier sera abandonné.
- la création sur le site du Peilhou d'une unité de traitement de potabilisation de l'eau brute délivrée par BRL via le canal Philippe Lamour puis le canal du Sommiérois (objectif de 6 000 m³/jour).

Ces dispositions permettront à terme d'équilibrer les ressources et les besoins futurs en période de pointe et de disposer d'une marge de sécurité en cas de défaillance d'un des sites de production.

En conclusion, les évolutions prévisibles de la population communale de RESTINCLIERES dans le cadre de la révision du PLU sont en concordance avec les objectifs d'augmentation et de sécurisation des ressources du Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne.

La commune se situant sur le tracé de la conduite principale d'interconnexion des services de Garrigues Campagne (conduite de 500 mm de diamètre reliant les réservoirs de Pierre plantée au captage du Peilhou), elle bénéficie d'ores et déjà directement du secours mutuel des services de Fontbonne et du Bérange. Elle bénéficiera à terme des apports complémentaires du captage de Fontbonne Mougères et de l'unité de traitement des eaux brutes BRL prévue sur le site du Peilhou.

2 – Assainissement

Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement. Exercice 2008 – Montpellier Agglomération.

La compétence assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Montpellier dès sa création le 1^{er} janvier 2002. Celle-ci assure la gestion des réseaux et des stations d'épuration des communes membres et la gestion de l'assainissement non collectif.

Les eaux usées du village de RESTINCLIERES sont collectées par un réseau de collecte séparatif d'une longueur totale de 7 800 m.l. Près de 98% de ce réseau assure une collecte gravitaire des effluents ; un seul poste de refoulement existe Clos de la Fontaine, qui reprend les effluents d'une vingtaine d'habitations situées au Sud-Ouest du village.

Le taux de raccordement de la commune de RESTINCLIERES dépasse 90%.

2.1 - Situation de l'assainissement de la commune de RESTINCLIERES avant l'été 2010

Les eaux usées collectées par le réseau collectif d'assainissement de RESTINCLIERES étaient traités jusqu'à l'été 2010 par une station d'épuration de type boues activées – aération prolongée, située à l'Est du village, d'une capacité nominale de 650 équivalents-habitants (à 60 g de DBO5) et de débit maximum 130 m³/jour.

Les effluents traités étaient rejetés dans le ruisseau du Pontil qui rejoint le Dardaillon Ouest, affluent du Dardaillon qui se rejette lui-même dans l'Étang de l'Or, milieu récepteur final.

Le suivi des charges hydrauliques et organiques reçues par la station montrait depuis de nombreuses années que :

- la capacité de la station d'épuration était largement insuffisante pour traiter les flux reçus (surcharge hydraulique et polluante récurrente) ;
- la qualité des eaux traitées était mauvaise pour les paramètres MES et DCO, médiocre pour la DBO5 ; la station n'était par ailleurs pas prévue pour traiter de façon satisfaisante l'azote global et le phosphore, alors même que ces polluants ont une incidence forte sur l'état de dégradation (eutrophisation) de l'étang de l'Or.

2.2 - Situation de l'assainissement de la commune de RESTINCLIERES depuis l'été 2010

▪ **Le schéma directeur d'assainissement de Montpellier Agglomération**

Montpellier Agglomération s'est donné pour objectif, dans le cadre de l'exercice de sa compétence assainissement des eaux usées, de mettre à un niveau d'équipement comparable l'ensemble des communes du périmètre de l'agglomération, afin de disposer d'infrastructures permettant :

- d'assurer la reconquête et la sauvegarde des milieux naturels ;
- de respecter les exigences réglementaires, notamment celles relatives à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- de répondre aux préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée, ainsi qu'à celles du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez – Mosson – Etangs Palavasiens.

Le 21 décembre 2004, Montpellier Agglomération a ainsi approuvé son Schéma Directeur d'Assainissement qui a pour objet de définir une stratégie globale et cohérente de gestion de la problématique assainissement à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération. Ce Schéma a pour objectifs :

- de définir et planifier un programme de travaux de mise à niveau des équipements de collecte et de traitement des eaux usées pour les 31 communes de l'agglomération ;
- d'assurer par ces actions la sauvegarde des milieux naturels et/ou leur reconquête ;
- d'instaurer en conséquence une politique de gestion administrative cohérente et une tarification unique de l'assainissement pour l'ensemble des usagers.

Le Schéma Directeur est bâti sur un découpage du territoire de l'agglomération en trois grands secteurs (secteurs Est, Centre et Ouest) déterminés au regard des bassins versants et des milieux récepteurs. Sa mise en œuvre représente un investissement total de 375 M€ (valeur 2004) répartis comme suit :

- 239 M€ pour la réalisation de la station MAERA d'une capacité de 470 000 équivalents-habitants, située sur la commune de Lattes et à laquelle seront à terme raccordées 14 communes du secteur Centre, et pour la création de 12 systèmes d'assainissement.
- 40 M€ pour les opérations déjà engagées de rationalisation du réseau d'eaux usées primaire existant (création des intercepteurs Est et Ouest destinés à transporter directement jusqu'à la station MAERA les effluents collectés en séparatif sur les quartiers périphériques de Montpellier et sur les communes de Prades-le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Clapiers, Castelnaud-le-Lez, Jacou, Le Crès, Vendargues, Castries, Pérols à l'Est et Grabels, Juvignac et Saint-Jean-de-Védas à l'Ouest).
- 96 millions d'euros (soit 6 millions d'euros par an pendant 16 ans) de travaux de réhabilitation des réseaux existants, d'accompagnement de travaux de voiries et de réalisation d'extension des réseaux dans les communes.

Le programme prévu par le Schéma Directeur d'Assainissement est le suivant ; plusieurs des équipements prévus sont d'ores et déjà entrés en service.

➤ **SECTEUR EST**

- Réalisation d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 4 000 EH à Saint-Drézéry en remplacement de l'ancienne station (mise en service octobre 2008).
- Regroupement des effluents des communes de Beaulieu et RESTINCLIERES sur une station d'épuration unique sur RESTINCLIERES (mise en service en juillet 2010).
- Extension de la station d'épuration de Montaud, lorsque celle-ci arrivera à saturation (horizon 2014).
- Regroupement des effluents de Sussargues et de Saint-Géniès-des-Mourgues sur une station d'épuration unique sur Saint-Géniès-des-Mourgues (horizon 2012).
- Regroupement des effluents des communes de Baillargues et de Saint-Brès sur une station d'épuration unique sur Baillargues (mise en service prévue décembre 2010).

➤ **SECTEUR OUEST**

- Raccordement de Cournonsec à la station d'épuration existante de Cournonterral (mise en service juillet 2005) ; extension de cette station lorsqu'elle arrivera à saturation (horizon 2011).
- Regroupement des effluents des communes de Pignan, Saussan et Fabregues sur une nouvelle station unique d'une capacité de 30 000 EH sur Fabrègues (mise en service février 2010).
- Adaptation de la station d'épuration de Murviel-les-Montpellier.
- Maintien des stations de Saint-Georges-d'Orques et de Lavérune.

➤ **SECTEUR CENTRE**

- Raccordement sur la nouvelle station d'épuration MAERA inaugurée le 23 septembre 2006 d'une capacité de traitement de 470 000 équivalents-habitants, des effluents de 14 des communes de l'Agglomération : Castelnaud-le-Lez, Clapiers, Grabels, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Prades-le-Lez, Saint-Jean-de-Védas, puis Lattes, Jacou, Le Crès, Vendargues, Pérols et Castries (raccordement échelonné dans le temps en fonction du niveau de fonctionnement des équipements propres à chaque commune).

Cette restructuration des systèmes d'assainissement va notamment se traduire par la suppression de 11 stations d'épuration sur le territoire de l'agglomération.

▪ **La nouvelle station d'épuration de RESTINCLIERES-Beaulieu**

Le Schéma Directeur d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, approuvé en décembre 2004, prévoit ainsi la construction sur le territoire communal de RESTINCLIERES, d'une nouvelle station intercommunale destinée à traiter les effluents des deux communes de RESTINCLIERES et Beaulieu.

Cette nouvelle station, qui est entrée en service en juillet 2010, utilise le procédé de boues activées et est dimensionnée pour traiter 5 200 EH, soit 312 kg/jour de DBO5. Ce dimensionnement est fondé sur une poursuite de la croissance des deux communes selon un rythme comparable à celui enregistré aux cours des dernières années (2 215 habitants sur Beaulieu et 2 895 sur RESTINCLIERES à terme).

La filière de traitement est constituée des installations suivantes :

Pour la filière eau :

- un poste de relevage en entrée de station,
- prétraitement : dégrillage, dessablage, dégraissage,
- traitement biologique secondaire par boues activités avec bassin d'aération de 1 200 m³,
- dégazage,
- clarificateur de diamètre 19 m,
- poste de recirculation des boues,
- canal de comptage en sortie,
- zone de transition environnementale.

Pour la filière boues :

- traitement par lits plantés de roseaux.

Charge hydraulique de la station d'épuration intercommunale RESTINCLIERES – Beaulieu

Débit moyen journalier	780 m ³ /j
Débites de pointe horaire temps sec	90,83 m ³ /h
Débites de pointe horaire temps de pluie	140,83 m ³ /h

Charge polluante de la station d'épuration intercommunale RESTINCLIERES – Beaulieu

MES (70 g/hab/jour)	DCO (140 g/hab/jour)	DBO5 (60 g/hab/jour)	NTK (15 g/hab/jour)	PT (3 g/hab/jour)
364 kg/jour	728 kg/jour	312 kg/jour	78 kg/jour	15,60 kg/jour

Le rejet s'effectue, comme pour l'ancienne station, dans le ruisseau du Pontil.

Le niveau de rejet devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recédant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5.

Paramètres	MES	DBO5	DCO	NGL	PT
Concentration maximale	35 mg/l	25 mg/l	125 mg/l	15 mg/l	2 mg/l
Valeurs réhibitoires	85 mg/l	50 mg/l	250 mg/l	20 mg/l	
Rendement minimal	90%	70%	75%	70%	80%

La mise en service récente de la station ne permet toutefois pas de juger des niveaux de rejet atteints.

Un nouveau réseau gravitaire a été créé, sur la commune de RESTINCLIERES, en remplacement de l'ancienne canalisation dont l'état et les capacités étaient insuffisantes. Ce nouveau réseau, qui reprend globalement le tracé de l'ancienne canalisation, emprunte le Chemin de Gallargues puis le Chemin du Château de RESTINCLIERES avant de traverser la RD 610 pour longer le ruisseau du Pontil (canalisation posée en bordure de ruisseau et non plus en fond de cours d'eau afin d'éviter de drainer les eaux de pluies) ; la dernière partie du réseau emprunte le Chemin du Bois pour se terminer au regard de connexion du poste de relèvement de la nouvelle station d'épuration.

2.3 - Assainissement non collectif

▪ Situation de l'assainissement non collectif sur la commune de RESTINCLIERES

Le nombre d'installations assainies de manière individuelle s'élève à une quarantaine d'unités ; elles sont localisées :

- soit à l'écart de la zone urbaine : Le Bru et Le Pioch au Nord du village de RESTINCLIERES et Les Canarils au Sud.
- soit en frange de la zone urbaine : secteur Le Fon de la Bonne le long du Chemin des Pins (5 habitations) ; Secteur de l'Encornet sur le Chemin des Lavandes (4 habitations) et le Chemin de Sussargues (3 habitations) ; Secteur des Plans très largement bâti (une vingtaine d'habitations) ; Secteur de la Route de Sommières en entrée Nord de RESTINCLIERES sur la Route de Sommières (1 habitation).

▪ Zonage d'assainissement de la commune de RESTINCLIERES

Le zonage d'assainissement de la commune de RESTINCLIERES, approuvé en 2008, a été mis en révision par la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Par délibération en date du 21 avril 2011, le Conseil Communautaire a approuvé les dispositions du nouveau zonage à soumettre à enquête publique.

Ce nouveau zonage distingue deux types de zones :

- **les zones à maintenir en assainissement non collectif** : il s'agit des zones agricoles et naturelles non bâties, mais aussi du secteur d'entrée Nord du village, Route de Sommières, dont le raccordement au réseau collectif n'est pas prévu (coût de raccordement à l'assainissement collectif jugé prohibitif du fait des contraintes techniques).
Le secteur de la Route de Sommières est donc classé en zone à urbaniser AUa avec obligation, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, de mettre en œuvre une filière d'assainissement non collectif conforme à la législation en vigueur et suffisamment dimensionnée pour permettre la réalisation du projet. L'aptitude des sols en place est favorable et le secteur ne présente pas de contrainte majeure à son maintien en assainissement individuel (pas de périmètre de protection AEP, pentes moyennes à faibles, situation hors zone inondable).
- **les zones raccordées ou à raccorder au réseau collectif d'assainissement** : il s'agit des secteurs bâtis d'ores et déjà desservis par le réseau collectif d'assainissement et des secteurs dont le raccordement à l'assainissement collectif ne présente pas un coût prohibitif et sera réalisé dans les prochaines années. Les zones concernées sont les suivantes :
 - Rue Bellevue, secteur des Plans, largement bâti ; l'aptitude des sols à l'assainissement autonome y est défavorable, avec pour conséquences un certain nombre de dysfonctionnements et de nuisances.

- Chemin des Pins, secteur La Fon de la Bonne, presque entièrement urbanisé (3 parcelles non bâties) ; l'aptitude des sols à l'assainissement autonome y est moyennement favorable et les contraintes relativement importantes (situation dans un périmètre de protection éloignée de captage AEP, pentes moyennes à fortes).
- Chemin de Sussargues et des Lavandes ; l'aptitude des sols à l'assainissement autonome y est moyennement favorable et les contraintes relativement importantes

Les secteurs situés Rue de Bellevue et Chemin des Pins sont classés au PLU en zone AUa où, en l'absence de desserte par la réseau collectif d'assainissement, le pétitionnaire devra proposer, pour tout projet de construction, réhabilitation ou extension, une filière d'assainissement non collectif conforme à la législation en vigueur et suffisamment dimensionnée pour permettre la réalisation du projet ». La taille minimale des parcelles est fixée à 1 000 m² en cas d'assainissement non collectif. Ces secteurs devraient à terme être raccordés au réseau collectif d'assainissement dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Plans concernant le secteur de la Rue Bellevue, et dans le cadre de l'extension urbaine de Beaulieu concernant le secteur du Chemin des Pins.

Le secteur situé Chemin de Sussargues et des Lavandes est par contre intégré à la zone UD1 du PLU dans la mesure où des réponses techniques ont pu être apportées par la Communauté d'Agglomération de Montpellier quant à son raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Les autres zones desservies par le réseau d'assainissement collectif sont classées en zones UA, UD1, UD2, UD3 au Plan Local d'Urbanisme. Les zones d'extension future de l'urbanisation (IIAU1, IIAU2, IIAU3 et IVAU) sont d'ores et déjà ou seront obligatoirement reliées au réseau collectif d'assainissement.

3 - Gestion des déchets

Afin de maîtriser la totalité du processus de valorisation et d'élimination des déchets ménagers, la Communauté d'Agglomération de Montpellier s'est dotée de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés depuis le 1er janvier 2004. La gestion par la Communauté d'Agglomération de cette compétence permet de mieux apprécier l'ensemble de la production des déchets, et ainsi de mieux les répartir dans les différentes filières de traitement, de valorisation et d'élimination.

Un service communautaire intégrant les services antérieurement exploités en régie communale ou syndicale a été créé à compter du 1er janvier 2004. Il est pour l'essentiel composé d'agents transférés par les communes à la Communauté d'Agglomération. Ce regroupement communautaire a permis une mutualisation des moyens et une optimisation du service rendu.

La compétence de la Communauté d'Agglomération concerne les déchets ménagers et assimilés, dénomination qui recouvre réglementairement :

1 - Les déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages et leurs déchets occasionnels, à savoir :

- une fraction de déchets secs (emballages, papiers, cartons, verre, etc...) ;
- une partie de déchets organiques, les « bio-déchets », provenant de la préparation et de la consommation des repas ;
- enfin, une fraction restante de résidus divers produits notamment pas des activités d'hygiène, d'usage des locaux, etc...

Les déchets occasionnels des ménages sont :

- les encombrants qui en raison de leur volume et de leur poids ne peuvent être pris en compte dans la collecte en porte à porte usuelle et nécessitent un mode de traitement particulier,
- les déchets de bricolage,
- les déchets végétaux de jardinage
- les petites biens d'équipement usagés, dont en particulier le matériel audio, vidéo, le petit électroménager
- les déchets ménagers spéciaux ou dangereux, également appelés « déchets toxiques en quantités dispersées », qui ne peuvent être pris en compte dans la collecte usuelle sans créer de risque pour les personnes ou l'environnement (déchets potentiellement explosifs, corrosifs, toxiques, irritants ou encore facilement inflammables).

2 – Les déchets « assimilés » issus d'activités professionnelles ou institutionnelles, qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages sans entraîner de sujétions techniques particulières. Ils proviennent notamment des entreprises industrielles, artisanales, de services tertiaires, écoles, services publics, hôpitaux situés sur les circuits de collecte publique des ménages.

La Communauté d'Agglomération n'est par contre compétente ni pour les déchets d'activités produits en grande quantité, nécessitant des sujétions de collecte particulières, même non dangereux ou inertes, ni à fortiori pour les déchets industriels, dangereux ou pour les déchets toxiques en quantités dispersées des artisans, petites et moyennes entreprises. Il en est de même pour les déchets de soins à risque infectieux des hôpitaux et établissements de soins.

3.1 - Le schéma directeur de prévention et de gestion des déchets de Montpellier Agglomération

Le schéma directeur de prévention et de gestion des déchets de Montpellier Agglomération est fondé sur :

- La réduction des quantités de déchets à la source.
Dans un plan en 25 actions, la Communauté d'Agglomération a pris en ce sens un certain nombre de mesures telles que :
 - L'information de la population sur les quantités de déchets produits ;
 - La mise en place de filières de ré-emploi ou de ré-utilisation ;
 - L'incitation de la grande distribution à la disparition des sacs de caisse et à la réduction des emballages ;
 - L'incitation des professionnels à la reprise des biens d'équipements usagés ;
 - L'incitation des particuliers au compostage individuel des déchets organiques.
- La séparation, autant que possible, des différents types de déchets afin de les orienter vers les filières de traitement qui permettront leur valorisation maximum :
 - Valorisation « matière » pour les matériaux et objets qui peuvent être recyclés ;
 - Valorisation « organique » pour les matières fermentescibles ;
 - Valorisation « énergétique » par la transformation en électricité des sous-produits solides et gazeux issus des processus de tri et de traitement.
- La réduction maximale du tonnage de déchets ultimes à enfouir en centre de stockage de dernière génération. La séparation et le traitement des déchets dans les installations appropriées (usine de méthanisation des bio-déchets, centre de tri des déchets d'emballages, plateforme de compostage des déchets verts, incinération des refus de tri légers) permettent de réduire au strict minimum les tonnages de « déchets ultimes » à déposer en centre de stockage, conformément au Plan départemental de traitement et d'élimination des déchets.

Avec la mise en œuvre du **projet Déméter**, l'Agglomération s'est dotée d'une structure gérant la filière allant de la collecte sélective au traitement des déchets ménagers. Chaque étape du projet Déméter vise à une valorisation de ces déchets, avant leur élimination contrôlée.

3.2 - Le tri sélectif, première étape d'un système complet et cohérent

Le tri sélectif mis en place par la Communauté d'Agglomération de Montpellier s'articule autour de deux axes : les collectes sélectives des ménages en porte à porte et les collectes par apport volontaire des particuliers.

▪ La collecte sélective des ménages en porte à porte

Elle consiste à collecter séparément, auprès de chaque foyer, dans des poubelles de couleurs différentes :

- les déchets recyclables secs (dans les conteneur gris à couvercle jaune, voire en sacs jaunes transparents ou conteneurs collectifs dans les immeubles) : emballages papiers / cartons (boîtes en carton plat, carton ondulé, emballages de packs, emballages alimentaires de type briques...), emballages métalliques vides de leur contenu (boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes en aluminium...), emballages plastiques (flacons de produits alimentaires ou d'entretien, bouteilles d'eau, de boissons gazeuses, huile....), journaux / magazines (journaux, brochures, magazines, papiers d'impression).

La collecte des déchets recyclables secs est assurée une fois par semaine.

Elle alimente les filières de recyclage pour la fabrication de nouveaux objets (valorisation matière) après passage par le centre de tri DEMETER.

- les bio-déchets (dans les bacs gris à couvercle orange, voire en conteneurs collectifs dans les immeubles) ; il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères collectée en porte à porte (déchets de cuisine, petits déchets végétaux, papiers et carton souillés) et de la fraction fermentescible des déchets des autres producteurs (déchets de restauration, déchets alimentaires de grandes surfaces, déchets de marché...).

La collecte des bio-déchets est assurée une fois par semaine.

Ces déchets sont destinés à être valorisés en compost et énergie (au travers de la production du biogaz produits par la dégradation des déchets) à l'unité de méthanisation AMETYST.

- Les déchets ménagers résiduels (dans la poubelle grise) ; il s'agit des déchets restant après l'ensemble des opérations de tri préalable à la maison ou en apport volontaire (points verts et points de propreté). Sont évidemment exclus, en vertu des principes de tri sélectif, les déchets qui font l'objet des autres collectes sélectives organisées en porte à porte (déchets recyclables secs et bio-déchets) ainsi que les contenants en verre recyclables qui doivent être déposés dans les conteneurs de récupération situés sur le domaine public des communes.

Sont également exclus de la collecte des déchets résiduels ménagers en porte-à-porte, tous les déchets qui par leur toxicité, leur dangerosité, leur pouvoir corrosif, leur volume ou leur nature sont incompatibles avec le traitement biologique mis en place sur l'unité de méthanisation AMETYST et qui, selon leur nature, doivent être déposés chez les commerçants et artisans tenus à leur devoir de reprise (exemple des déchets des équipements électriques et électroniques) ou être apportés dans les points propreté de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

La collecte des déchets ménagers résiduels est assurée 2 fois par semaine.

Ces déchets sont traités à l'unité de méthanisation AMETYST pour être soit stabilisés, avant enfouissement dans un centre de stockage de déchets ménagers non dangereux, soit valorisés en compost pour leur fraction organique résiduelle, soit encore incinérés pour leur fraction légère (plastique, polystyrène...).

▪ Les collectes en apport volontaire

Points verts

Les points verts ou points d'apports volontaires sont constitués de conteneurs disposés sur le domaine public, groupé ou non, spécialement destinés à la récupération des déchets en verre, des papiers usagés ou des textiles en vue de leur recyclage.

Quelques 850 colonnes à verre et 330 colonnes à papier sont réparties sur le territoire communautaire. Le village de RESTINCLIERES est équipé de 4 conteneurs à papier, 6 conteneurs à verre et 2 conteneurs à textiles.

Points propreté

Plus communément appelés « déchèteries », les Points Propreté sont des installations équipées pour accueillir les particuliers qui désirent se débarrasser de certains types de déchets qui ne sont pas pris en charge par les collectes en porte à porte du fait de leur nature, de leurs dimensions ou de leur encombrement, ou de leur quantité. Il s'agit notamment des cartons d'emballage, des ferrailles (objet volumineux principalement constitués de ferrailles, du bois (planches, meubles usagés ou défectueux, huisseries, palettes...), des textiles, des déchets verts (tontes de gazon, tailles de haies, branchages, feuilles...), des piles et batteries, des huiles (huiles de vidange mécanique et huiles de friture végétales), des déchets d'équipements électriques et électroniques (petit et gros électroménager, équipements informatiques, de téléphonie, d'audiovisuels), des déchets ménagers spéciaux (déchets toxiques des ménages et leurs emballages tels que solvants, peintures, produits chimiques, produits phytosanitaires, cartouches d'imprimantes..), des gravats et des encombrants (matelas, meubles, grands cartons souillés...).

20 Points Propreté sont répartis sur le territoire de l'Agglomération de Montpellier ; chacun est accessible à tout résidant de la communauté d'Agglomération, muni de la carte « Pass'agglo » nominative délivrée gratuitement sur demande par la Communauté d'Agglomération dans chacune de ses Maisons d'Agglomération. Les déchèteries les plus proches de RESTINCLIERES sont celles de :

- Saint Brès,
- Beaulieu.

Avec 71 531 tonnes de déchets collectées en 2008, dont 48 086 tonnes valorisées, les Points Propreté constituent un maillon important de la chaîne de valorisation des déchets ménagers de l'Agglomération.

▪ **Encombrants**

Depuis le 1^{er} mars 2009, la collecte des encombrants (meublier, sommiers et matelas, planches et objets en bois, objets métalliques, appareils électroménagers, gros emballages) s'effectue à la demande des usagers, sur rendez-vous ; cette modification permet d'améliorer la qualité du service rendu et la propreté de l'espace public.

3.3 - Les unités de traitement, deuxième étape du processus

Les unités de traitement sont au nombre de trois :

- Le centre de tri des déchets recyclables collectés dans les poubelles vertes ou jaunes mises à la disposition des habitants. Ce centre de tri est installé sur la commune de Montpellier, dans le parc d'activités de Garosud ; de conception moderne et largement automatisé, il permet une valorisation maximale des déchets.
- Le centre de compostage des déchets verts issus de l'entretien des espaces verts et de l'apport des particuliers dans les Points Propreté ; ce centre de compostage est situé à Montpellier, au Domaine de Grammont.
Depuis 2002, la Communauté d'Agglomération de Montpellier met gratuitement à disposition de ses administrés des composteurs individuels ; plus de 10 000 personnes ont déjà profité de cette opération.
- L'usine de méthanisation AMETHYST également située sur la commune de Montpellier, au sein de la ZAC Garosud et inaugurée le 1^{er} juillet 2008. Cet équipement a été conçu pour recevoir deux types de déchets, sur des lignes de traitement distinctes : la première pour les Ordures ménagères Résiduelles, la seconde pour la fraction fermentescible des déchets ou bio-déchets, triés à la source par les particuliers ou les professionnels (cantines scolaires, restaurants, grandes surfaces alimentaires...)
Sa capacité de traitement est de 170 000 tonnes de déchets résiduels et 33 000 tonnes de biodéchets. La méthanisation de la matière biodégradable produit d'une part du biogaz majoritairement composé de méthane, pour la production d'électricité et de chaleur, et d'autre part du compost utilisable en agriculture ou aménagement (compost de très haute qualité à partir des bio-déchets utilisable en agriculture, compost de qualité inférieure utilisable pour certains types de cultures et en aménagement).
A terme, les 350 tonnes d'ordures ménagères produites quotidiennement par l'Agglomération de Montpellier y seront traitées permettant de porter le taux de valorisation globale des déchets collectés de 33% à 60%.



DIRECTION ASSAINISSEMENT
50, place Zeus
B.P 9531
34 045 MONTPELLIER
Tél : 04 67 13 64 97- Télécopie : 04 67 13 69 01

ANNEXES SANITAIRES

-
**DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES
DOSSIERS D'ASSAINISSEMENT (DEDA)**
Pièces à annexer à un dossier d'urbanisme

PRESENTATION

Cette note est un document rappelant et explicitant la réglementation applicable aux opérations de construction ou d'aménagement faisant l'objet d'une demande de permis de construire sur les communes de l'Agglomération.

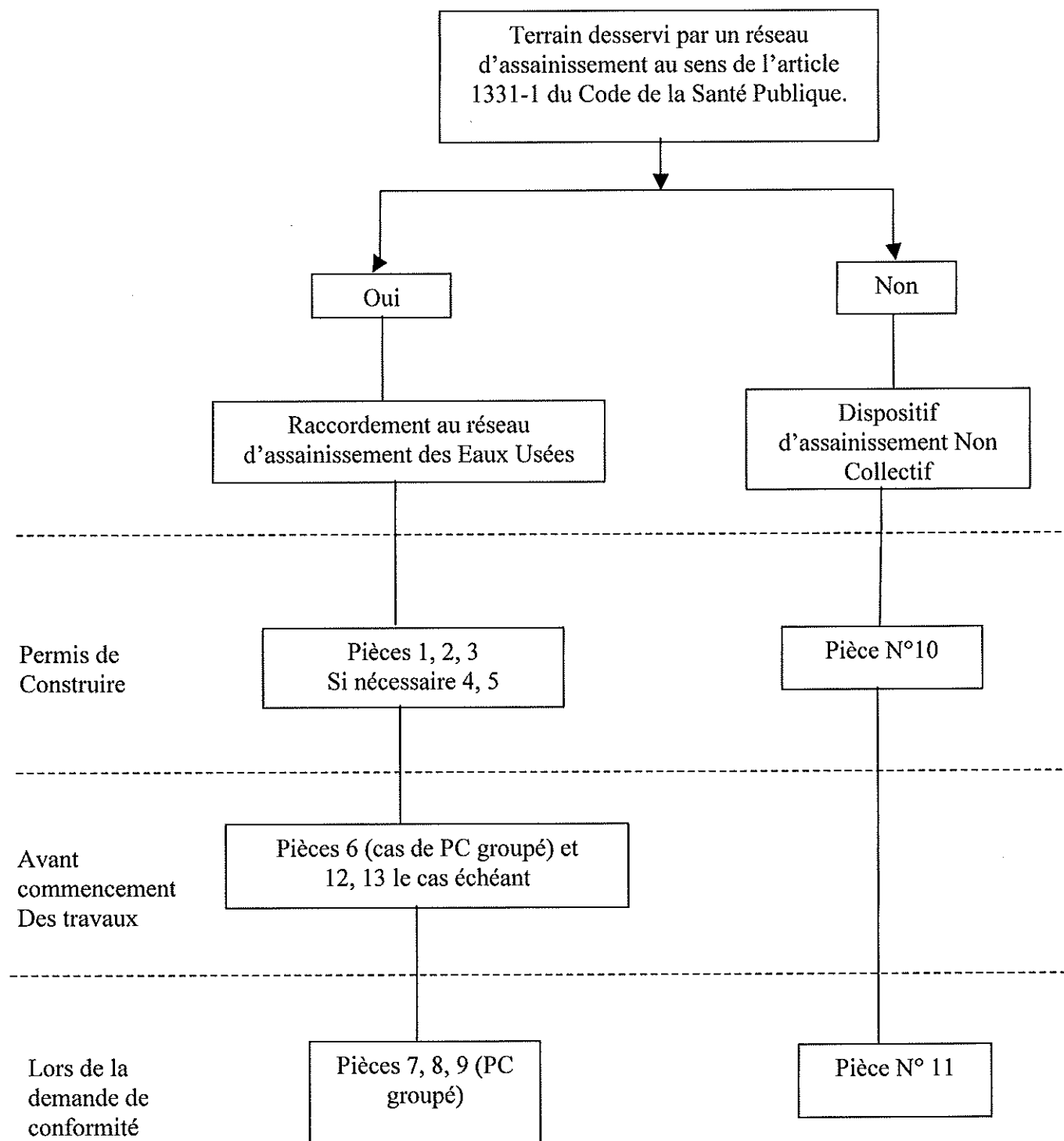
Cette note énumère et décrit les documents qui doivent obligatoirement ou éventuellement être annexés à la demande de permis de construire ou être présentés au Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier aux différentes étapes suivantes :

- lors du dépôt de la demande du permis de construire,
- avant tout commencement de travaux,
- lors du dépôt de la demande de conformité.

Le tableau ci-après permettent de connaître, en fonction du type d'opération envisagée, les documents qu'il conviendra de produire.

Pour toute question sur l'établissement du volet assainissement d'une opération de construction ou d'aménagement, joindre la Direction Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (04 67 13 64 97).

Documents à annexer à la demande de permis de construire ou à présenter au Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier



I - PIÈCE N° 1 PLAN ÉTAT ACTUEL

Plan de situation (échelle 1/10000^{ème} à 1/25000^{ème})

Plan de masse état des lieux où seront figurés :

- la limite du terrain concerné ;
- le système d'assainissement existant (canalisations), notamment les réseaux privés existants sur la parcelle jusqu'au raccordement au réseau public.

II - PIÈCE N° 2 PLAN ÉTAT FUTUR

Même plan que précédemment et mêmes indications avec néanmoins le terrain en l'état aménagé et les dispositifs d'assainissement prévus sur le terrain et à l'aval.

Ce plan devra mentionner le zonage du document d'urbanisme.

III - PIÈCE N°3 DESSINS TECHNIQUES

Plans voirie et assainissement :

- le plan de la voirie
- le plan des canalisations;
- les profils en travers type.

Ces plans devront être le plus clair possible, échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème} suivant la superficie, différencier les équipements existants des équipements à créer (couleur et signes conventionnels) indiquer l'orientation, être rattachés au nivellement général de la France (NGF).

Le concepteur devra veiller à ce que les réseaux passent sur les parties communes servant de desserte interne de l'opération.

Les renseignements portés sur les plans déposés et concernant l'altimétrie et/ou la planimétrie du réseau public ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Ville ou de son fermier. Ceci reste vrai même dans le cas où ces renseignements ont été communiqués par ces derniers.

Compte tenu de l'encombrement du sous-sol la cote altimétrique du raccordement du réseau interne ne pourra être connue qu'après la réalisation du branchement sous le domaine public aux frais et à la demande du pétitionnaire.

En conséquence ce raccordement devra être réalisé avant tout commencement de travaux intérieur.

IV - PIÈCE N°4 SERVITUDES A INSTAURER

Le cas échéant des servitudes sont à instaurer notamment pour assurer le fonctionnement des divers ouvrages. Si un règlement interne à l'opération existe, il devra les mentionner.

A l'intérieur de la servitude :

- il est fait obligation de permettre le libre passage et l'emploi d'engins mécaniques.

- il est interdit de modifier la topographie du terrain naturel, d'élever des constructions, des murs de soutènement, des clôtures fixes et de planter. Toutefois, sous réserve de déclaration préalable, les clôtures, tant parallèles que perpendiculaires à l'axe du ruisseau constituées de grillage (maille supérieure à 4 x 4 cm) et de supports amovibles pourront être autorisées. Les fondations de ces clôtures seront arasées au niveau du sol naturel.

- Servitude de passage de canalisation : pour un linéaire rectiligne inférieur à 30 mètres, une autorisation du propriétaire concerné mentionnant aussi une zone non aedificandi minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation ou de 1 mètre de part et d'autre de la génératrice extérieure de la canalisation. Cette autorisation sera sanctionnée par un acte notarié précisant entre autre que seules les plantations de végétaux de petit développement seront autorisées.

Au-delà de cette distance, création d'un passage au droit des canalisations sur tout le linéaire et d'une largeur minimum de 4 mètres et une zone non aedificandi de 1 mètre de part et d'autre de ce passage.

L'absence de ces servitudes lorsque celles-ci sont nécessaires sera un motif d'avis défavorable au titre de l'assainissement lors de l'instruction.

V - PIÈCE N°5 RACCORDEMENT DU RÉSEAU PROJETÉ SUR UN RÉSEAU PRIVE

Dans ce cas précis, les pièces suivantes seront annexées à la demande :

- autorisation de raccordement du ou des propriétaires sur la canalisation existante ;

- plan de masse de la canalisation existante entre le point de raccordement projeté et le point de raccordement sur le réseau public ;

- profil en long de la canalisation sur le même linéaire ;

Les plans seront établis par un géomètre et l'étude sera conforme à la circulaire 77.284/INT (voir annexe A).

VI - PIÈCE N°6 DESSINS TECHNIQUES D'EXÉCUTION

Plans voirie assainissement.

Le plan de masse assainissement comprenant :

- un plan de masse figurant le tracé des canalisations eaux usées, les regards de visite, le tracé des branchements particuliers, l'implantation des regards de branchement, le sens d'écoulement des eaux, la section, la nature et la classe des canalisations. La cote du (ou des) seuil(s) d'accès.

Les profils comprenant :

- les profils en long de toute la voirie figurant le terrain naturel et le terrain aménagé ;
- les profils en travers de la voirie ;
- les profils en long des canalisations et/ou des drains avec les repères figurant sur le plan de masse ;
- les détails d'ouvrages nécessaires à la compréhension ;

Certains plans pourront être regroupés en un seul si cela ne gêne pas la compréhension.

Ces plans devront être le plus clair possible, différencier les équipements à créer (couleurs, signes conventionnels), indiquer l'orientation, être rattachés au Nivellement Général de la France (NGF).

Le concepteur devra veiller à ce que les réseaux passent sur les parties communes servant de desserte interne de l'opération et en aucun cas sous les espaces verts.

VII - PIÈCE N° 7 PLAN DE RÉCOLEMENT

Plan général des réseaux comprenant notamment :

- les caractéristiques des tuyaux : section, nature et classe ;
- les regards et ouvrages annexes dûment numérotés avec cote des fils d'eau et cote des tampons ;
- le repérage des ouvrages avec distances à des ouvrages apparents (minimum 3 cotes par rapport à des bâtiments ou des limites de parcelles), les renseignements pour les traversées spéciales ;
- les branchements avec leurs caractéristiques dans le cas où l'échelle du fond de plan est plus grande ou égale à 1/500^{ème} ;
- un carnet de repérage est joint aux plans des réseaux. Ce carnet mentionnera le schéma de repérage de chaque branchement et son numéro, les caractéristiques du branchement, l'identification de l'immeuble, ainsi que tous les renseignements non susceptibles de figurer sur le plan ;
- profil en long avec cote de la chaussée et cote des fils d'eau et un repérage des points par rapport au plan de masse ;
- les plans, coupes, élévations, les notes de calcul et les coupes détaillées, si elles sont nécessaires, des ouvrages spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit des ouvrages enterrés non visibles.

VIII - PIÈCE N°8 EXAMEN VIDÉO CAMERA

Le constructeur procédera à ses frais à un examen des canalisations par vidéo caméra et fournira au service un procès verbal d'essai. Six jours ouvrés au moins avant de procéder à l'examen, l'entrepreneur informe le service Assainissement de la Communauté d'Agglomération pour les Eaux Usées de la date et de l'heure envisagées.

IX- PIÈCE N°9 ÉPREUVES DE PRESSION A L'AIR ET A L'EAU

Les épreuves d'étanchéité sont réalisés sur 100 % du linéaire, y compris les regards de visite et les ouvrages de raccordement.

Les essais sont réalisés conformément au chapitre 13 de la norme NF EN 16-10, soit à l'air (protocole LB, LC, LD), ou par défaut à l'eau (protocole W sous réserve que la pression d'épreuve soit maintenue à 4 m de colonne d'eau).

Lorsque les résultats des tests à l'air se situent dans la zone d'incertitude, un test à l'eau peut être réalisé. Dans ce cas, c'est le résultat de ce dernier qui est décisif.

X - PIERCE N° 10 ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Dans le cas d'une construction ou d'une extension non desservie par un collecteur d'assainissement d'eaux usées au sens de l'article L 1331-1 du code de la santé publique, la filière d'assainissement non collectif mise en oeuvre sera conforme à l'article L2 de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Conformément à la circulaire DE/SDGE/BLPE du 22 mai 1997, les filières d'assainissement non collectif admises sur le territoire communal sont constituées :

- d'un dispositif assurant un pré-traitement : fosses toutes eaux ;
- d'un dispositif assurant l'épuration des effluents par le sol :
 - * tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel ;
 - * lit filtrant vertical non drainé ;
 - * tertre d'infiltration dans le cas où la nappe phréatique est proche.

Les dispositifs d'épuration biologique ainsi que les fosses chimiques, les fosses d'accumulation et les puits d'infiltration ne seront admis que dans le cas où le demandeur aura démontré que la filière d'assainissement non collectif préconisée ci-dessus ne peut être mise en oeuvre et que le dispositif proposé par le pétitionnaire est techniquement fiable.

Le demandeur engagera une étude précisant les caractéristiques techniques et le dimensionnement du dispositif assurant l'épuration par le sol des effluents, en fonction de l'implantation de la construction et de la nature pédologique, hydrologique et topographique du lieu d'implantation.

Le demandeur joindra un engagement à réaliser les travaux conformément à l'étude présentée et à la réglementation en vigueur (document technique unifié n° 64-1), voir synthèse en annexe B.

XI - PIÈCE N° 11 RÉCEPTION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Lors de la mise en place et avant remblaiement des éléments constitutifs du système d'assainissement non collectif, le demandeur devra prendre contact avec le service compétent pour la vérification de la conformité de son installation.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront entretenus régulièrement, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les documents attestant les opérations de vidange et d'entretien périodique seront fournis au service compétent.

XII - PIÈCE N° 12 DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Les demandes de raccordement sont à adresser directement au fermier. Il est rappelé que compte tenu de l'encombrement du sous sol la demande de raccordement doit être faite le plus tôt possible. Cette démarche entraînera la réalisation des travaux de branchement et ainsi la connaissance exacte de la cote altimétrique de raccordement sur le réseau public du réseau projeté.

XIII - PIÈCE N°13 AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Les eaux usées domestiques comprenant les eaux-vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, toilette, cuisine) sont déversées dans le réseau d'assainissement eaux usées sans autorisation préalable. Toutefois les eaux usées anormalement chargées en matières flottantes de densité inférieure à 1, telles que les eaux grasses ou gluantes de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc., ne sont pas assimilables aux eaux usées domestiques.

Leurs déversements sont soumis à autorisation, délivrée par l'exploitant du réseau qui prescrira le type de prétraitement à mettre en oeuvre le cas échéant.

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les établissements industriels pourront être autorisés par l'exploitant à déverser leurs eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement sous réserve que la qualité de leurs effluents ne pose pas de problème au niveau du réseau de collecte et du fonctionnement de la station d'épuration et ne porte aucune atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation. Les natures quantitatives et qualitatives de ces rejets seront alors précisées

dans des conventions spéciales de déversement passées entre le fermier et l'établissement désireux de se raccorder.

En dehors des eaux usées domestiques et des eaux dont le déversement a été autorisé, il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, les eaux pluviales et toute matière solide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages, soit d'une gêne au bon fonctionnement de ces ouvrages.

L'interdiction porte notamment sur les déversements d'hydrocarbures, d'acides, de cyanure, de sulfure, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même soit après un mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables. Les effluents par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C.

ANNEXE A

RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE

A.1. Généralités

La justification des caractéristiques des ouvrages projetés doit être effectuée à partir des prescriptions réglementaires édictées par l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire interministérielle 77.284 du 22.06.77). La présentation de la note de calcul se fera suivant l'exemple de la circulaire.

Les dispositions techniques à retenir pour la réalisation des ouvrages sont édictées par le fascicule 70 (canalisation d'assainissement et ouvrages annexes du CCTG).

Le projet ne devra pas déroger aux différents règlements en vigueur et en particulier :

- règlement sanitaire départemental de l'Hérault ;
- règlement d'assainissement applicable à la ville de Montpellier (annexe D).

Caractéristiques techniques

Regard de visite :

- coulé in situ ou bâti avec des éléments préfabriqués étanches ;
- espacement maximum : 60 mètres ;
- en tête de chaque antenne ;
- à chaque changement de direction ;
- à chaque brise-charge ;
- à chaque changement de pente ;
- à chaque jonction de collecteurs ;
- fermé par un tampons en fonte ductile série lourde, ouverture utile \varnothing 650 mm.

Il est recommandé de poser les tuyaux sans solution de continuité, de construire ensuite les regards et d'ouvrir la canalisation en tout dernier lieu.

La cunette sera située au milieu de l'embase du regard et la partie supérieure sera réglée à la valeur du diamètre si ce dernier est inférieur à 0,30 mètre et à une hauteur supérieure ou égale au demi diamètre si celui-ci est supérieur à 0,30 mètre. Le plan joignant la partie supérieure de la cunette au bord du regard aura une pente minimum de 0,05 m/m.

Les regards siphoniques et les siphons disconnecteurs ne doivent pas s'opposer à la libre circulation de l'air (voir branchements particuliers).

A.2. Réseau d'eaux usées

A.2.1. Calcul des débits

Les calculs de dimensionnement devront considérer la situation future prévue au document d'urbanisme. Le débit moyen minimal journalier futur par habitant sera de 150 l/hab./jour.

A.2.2. Calcul des sections

Le calcul des sections sera fait en tenant compte des contraintes suivantes :

- pente minimum 0,005 m/m
- pente maximum 0,05 m/m
- vitesse maximum 4 m/s à pleine section
- vitesse minimum 1 m/s à pleine section
- diamètre minimum 200 mm

Les normes de rejet sont à respecter et le déversement dans le réseau peut être soumis à autorisation voir pièce N°13.

A.3. Réseau intérieur

Le réseau intérieur et ses dépendances tout en étant conformes à la réglementation en vigueur devront respecter les contraintes suivantes:

- être toujours du type séparatif conformément au DTU Dans le cas où le réseau public exutoire est du type unitaire, il ne sera réalisé sous le domaine public qu'un seul branchement. La jonction des deux collecteurs, eaux usées et pluviales, interne à l'opération se fera dans le regard de façade situé sous le domaine public ;
- ne pas permettre le déversement d'eaux usées dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement ;
- raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux ;
- aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue ;
- les cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation chimique sont interdits ;
- l'évacuation par les égouts d'ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

A.4. Édification sur le domaine public

Dans le cas d'une intervention sur un réseau d'assainissement ou sur un branchement particulier situé sur le domaine public et dans l'emprise ou à proximité de la construction, édifiée sur le domaine public, le propriétaire devra :

- mettre à la disposition des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou du fermier, l'espace nécessaire à ces travaux en l'état avant la construction
- il devra laisser en tout point de la construction l'accès aux agents du service de l'entretien ainsi qu'aux engins utilisés par ce service ;
- après les travaux exécutés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou le fermier, le sol sera remis dans l'état où il se trouvait avant la construction.

En aucun cas, le propriétaire pourra prétendre à des dédommagements. Il supportera tous les frais relatifs à la construction.

A.5. Regards de visite

- coulés in situ - ou préfabriqués - ;
- espacement maximum : 60 mètres ;
- en tête de chaque antenne ;
- à chaque changement de direction ;
- à chaque brise-charge ;
- à chaque changement de pente ;
- à chaque jonction de canalisations ;
- tampons : en fonte ductile, série lourde, ouverture utile \varnothing 650 (mm).

A.6. Branchements particuliers

Le raccord sur la canalisation principale doit être conçu pour qu'une fois en place, il ne perturbe pas le bon écoulement de l'effluent tout en assurant la tenue mécanique, l'étanchéité et la pérennité de l'ouvrage.

Les regards borgnes sont interdits.

Un regard de façade doit être construit en limite du domaine privé mais situé de préférence sur la voie commune ou publique; il sera obturé par un tampon en fonte ductile. Le côté de ce regard à section carré sera au moins égal au diamètre de la canalisation sans jamais être inférieur à 0,40 mètre. Il en sera de même pour le tampon de fermeture.

Conformément au règlement sanitaire départemental des dispositions doivent être prises pour protéger les caves, sous-sols, et cours, contre le reflux des eaux d'égout qui peut être engendrés par l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie. Les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

La pente minimum des branchements particuliers est fixée à: 0,03 m/m.

Informations concernant le réseau public

Les renseignements portés sur les plans déposés et concernant l'altimétrie et/ou la planimétrie du réseau public ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ou de son fermier. Ceci reste vrai même dans le cas où ces renseignements ont été communiqués par ces derniers.

Compte tenu de l'encombrement du sous-sol la cote altimétrique du raccordement du réseau interne ne pourra être connue qu'après la réalisation par le service assainissement du branchement sous le domaine public, aux frais et à la demande du pétitionnaire.

En conséquence ce raccordement devra être réalisé avant tout commencement de travaux intérieurs.

ANNEXE B

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Synthèse du document technique unifié
relatif à la mise en oeuvre
des dispositifs d'assainissement autonome (DTU 64-1)

B.1. DOMAINE D'APPLICATION

Ce DTU s'applique au traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation de 1 à 10 pièces et comprenant un système de pré-traitement anaérobie (fosse septique toutes eaux FSTE) et un système d'épandage sur sol en place ou reconstitué.

B.2. PRÉTRAITEMENT

- Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers les équipements de prétraitement.
- La configuration des canalisations d'évacuation doit éviter les coudes en angle droit (risque de colmatage). Il doivent être substitués :
 - soit par 2 coudes à 45°
 - soit par un té ou un regard permettant le curage.
- Les tuyaux auront un diamètre intérieur au moins égal à 10 cm ($\varnothing \geq 100$)
- La fosse septique doit être munie d'au moins un tampon de visite hermétique aux eaux de ruissellement. Il permet l'accès au volume complet de la fosse lors des vidanges.

B.2.1 RÈGLES DE CONCEPTION POUR L'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS

- Lorsqu'un bac à graisses est installé, il est situé à moins de 2 mètres de l'habitation avant la fosse (facultatif et non recommandé).
- La fosse septique sera placée le plus près possible de l'habitation et la conduite d'amenée des eaux usées aura une pente comprise entre 2 % et 4 %.
- La fosse sera à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique.

B.2.2 INSTALLATION DE LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

- Elle sera posée horizontalement sur un lit de sable compacté de 10 cm d'épaisseur.
- Après remplissage en eau de la fosse (pour équilibrer les pressions), le remblaiement latéral sera effectué symétriquement par couches successives compactées.
- L'entrée de la fosse est plus haute que la sortie.
- Le remblaiement final est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses.

Toute plantation est à proscrire au-dessus des ouvrages enterrés. Un engazonnement est autorisé.

Les tampons de visite seront accessibles et visibles.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable et d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et de 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage ou de tout arbre.

B.2.3. CONCEPTION DE LA VENTILATION DE LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

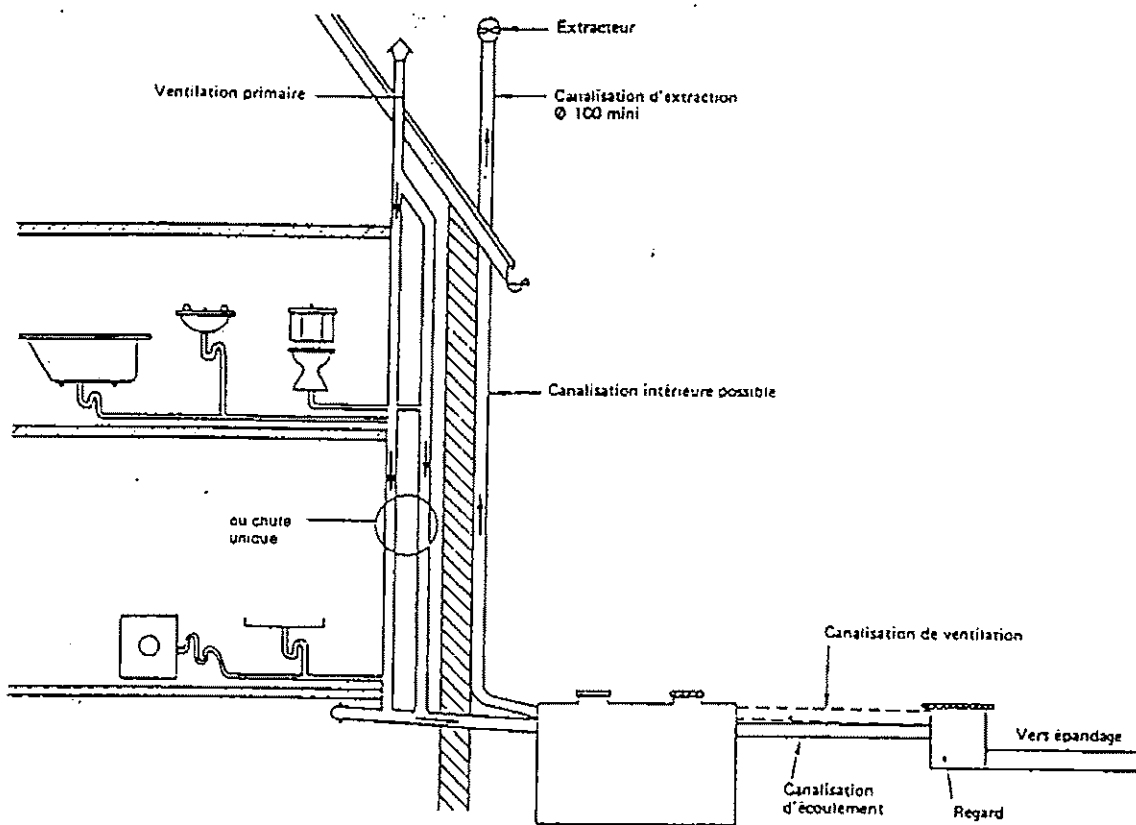


Schéma de principe - Ventilation de la fosse septique toutes eaux

B.3. FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT - L'ÉPURATION PAR LE SOL (voir tableau et schéma ci-après).

Compte tenu que le règlement sanitaire départemental interdit le rejet d'effluents, même traités, dans le milieu naturel, trois cas de figure pourront être mis en oeuvre, suivant les conclusions de l'enquête pédohydrogéologique.

B.3.1. TRANCHÉE ET LIT D'ÉPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

quand le sol est de perméabilité moyenne.

B.3.2. FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

quand le sol est perméable en grand (sous-sol karstique avec faible épaisseur de terre).

B.3.3. TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE (épandage sur sol rapporté)

quand la nappe phréatique affleure.

SYNTHÈSE DU DOCUMENT TECHNIQUE UNIFIÉ

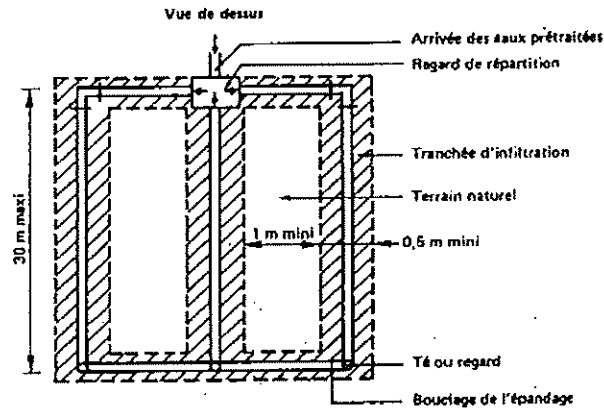
	Tranchée et lit d'épandage à faible profondeur Sol en place comme système épurateur et moyen dispersant	Filtre à sable vertical non drainé Apport granulaire se substituant au sol naturel comme système épurateur Sol en place comme moyen dispersant	Terre d'infiltration non drainé Apport granulaire ajouté au sol naturel comme système épurateur Sol en place comme moyen dispersant
MATÉRIELS ET MATÉRIAUX			
Granulat	Gravier lavé et stable à l'eau non issu de calcaire 10 mm \angle Granulométrie \angle 40 mm	Gravier lavé et stable à l'eau dépourvu de fines non issu de calcaire 10 mm \angle Granulométrie \angle 40 mm et sable siliceux dépourvu de fines non issu de calcaire (voir fuseau granulométrique) à titre indicatif 0.60 mm \leq Granulométrie \leq 2.5 mm	
Équipements et accessoires normalisés			
	Tuyaux de jonction non perforés de section égale		
Équipements et accessoires non normalisés			
	Tuyaux d'épandage Rigides non souples. 100 \angle \varnothing \angle 125 les orifices, circulaires ou non, espacés de 0,10 à 0,30 m		
	Regards à tampon amovible imperméable à l'air, ne permettent ni fuite ni infiltration d'eau paroi interne lisse Répartition équitable des effluents dans les drains Pas de stagnation des effluents Bouclage : tés ou regards	Regards à tampon amovible imperméable à l'air, ne permettent ni fuite ni infiltration d'eau paroi interne lisse Répartition équitable des effluents dans les drains Pas de stagnation des effluents Bouclage : équerrés avec bouchon à vis imperméable à l'air ou à l'eau	
	Géotextiles feutre de protection (bidime) : feuille anticontaminante imputrescible, perméable à l'air et à l'eau non tissée, grammage \geq 100g/m ² pour le recouvrement des tuyaux d'épandage	Géotextiles feutre de protection (bidime) : feuille anticontaminante imputrescible, perméable à l'air et à l'eau non tissée, grammage \geq 100g/m ² pour le recouvrement des tuyaux d'épandage <u>Au fond de la fouille</u> idem avec grammage \angle 100g/m ² <u>Sur les parois,</u> film imperméable polyéthylène basse densité, épaisseur de 200 μ m	

SYNTHÈSE DU DOCUMENT TECHNIQUE UNIFIÉ

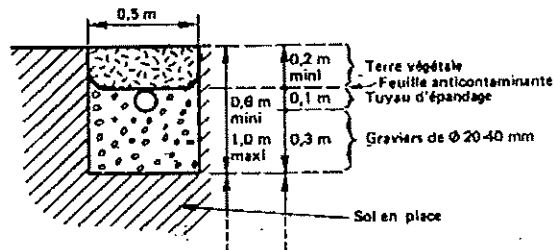
	Tranchée et lit d'épandage à faible profondeur	Filtre à sable vertical non drainé	Terre d'infiltration non drainé
MISE EN PLACE			
Branchements des fouilles			
Jonctions réalisées à l'aide de manchons, équerres ou coudes			
Éviter le compactage			
Parois et fonds scarifiés au râteau sur 0,02 m de profondeur			
Pas de terrassement sur sol détrempé			
Exécution des tranchées ou des fouilles en une seule passe			
Pas de tranchées ou de fouilles à ciel ouvert par temps de pluie, et remblayés au plus tôt			
	Fond des tranchées 0,60 m à 1 m sous la surface du sol.	Fond du filtre à sable à 0,90 m sous le fil d'eau	Fond du terre d'infiltration à 0,90 m sous le fil d'eau
	Planéité et horizontalité du fond des tranchées	Largeur : 5 m; Longueur : minimale 5 m	Largeur : 5 m; Longueur : 5 m en tête
	Longueur \geq 0,50 m	Sol fissuré : parois protégées par film imperméable et fond recouvert d'une feuille anticontaminante	Sol fissuré : parois protégées par film imperméable et fond recouvert d'une feuille anticontaminante
	Tranchées parallèles espacées au minimum d'1,50 m	grammage \leq 100g/m ²	grammage \leq 100g/m ²
Pose des regards, tuyaux non perforés et tuyaux d'épandage			
	Fond de la fouille : gravier sur 0,30 m	Fond de la fouille : sable sur 0,70 m	Fond de la fouille : sable sur 0,70 m
	Regard de répartition sur lit de sable de 0,10 m	Regard de répartition sur gravier 0,10 m	Regard de répartition sur gravier 0,10 m
	Regards de bouclage ou Tés sur gravier répartiteur	Regards de bouclage ou Tés sur gravier répartiteur	Regards de bouclage ou Tés sur gravier répartiteur
	Tuyaux d'épandage sur le gravier orifices vers le bas	Tuyaux d'épandage sur le gravier orifices vers le bas, espacés d'1m, les tuyaux latéraux à 0,50 m du bord du filtre à sable	Tuyaux d'épandage sur le gravier orifices vers le bas, espacés d'1m, les tuyaux latéraux à 0,50 m du bord du terre
	Une couche de gravier de 0,10 m est étalée de part et d'autre des tuyaux	Une couche de gravier de 0,10 m est étalée de part et d'autre des tuyaux d'épandage de raccordement et de bouclage	Une couche de gravier de 0,10 m est étalée de part et d'autre des tuyaux d'épandage de raccordement et de bouclage
	Le bouclage est réalisé à l'aide de tuyaux non perforés raccordés par des regards de bouclage ou des Tés posés sur le gravier	Le bouclage est réalisé à l'aide de tuyaux d'épandage raccordés par des regards de bouclage ou des équerres posés sur le gravier	Le bouclage est réalisé à l'aide de tuyaux d'épandage raccordés par des regards de bouclage ou des équerres posés sur le gravier
	Tuyaux et gravier recouverts de la feuille anticontaminante débordant de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille	Tuyaux et gravier recouverts de la feuille anticontaminante débordant de 0,10 m de chaque côté des parois du terre	Tuyaux et gravier recouverts de la feuille anticontaminante débordant de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille
Tampons et dispositifs de fermeture apparents affleurant le niveau du sol			
Remblaiement			
La terre végétale est posée directement sur la feuille anticontaminante			
	Toute plantation doit être effectuée à plus de 3 m de l'épandage	Toute plantation doit être effectuée à plus de 3 m du filtre	Toute plantation doit être effectuée à plus de 3 m du terre
	Aucun revêtement imperméable à l'air ou à l'eau ne doit recouvrir la surface consacrée à l'épandage	Aucun revêtement imperméable à l'air ou à l'eau ne doit recouvrir la surface consacrée au filtre	Aucun revêtement imperméable à l'air ou à l'eau ne doit recouvrir la surface du terre

TRANCHEE ET LIT D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

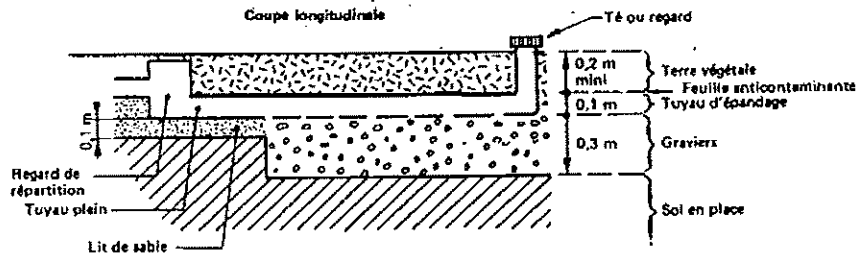
Schéma d'installation



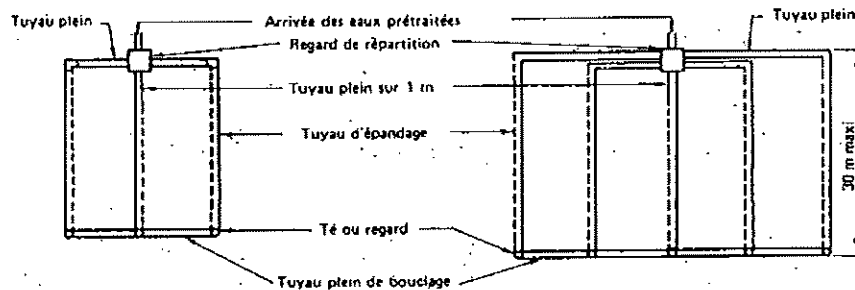
Coupe transversale d'une tranchée

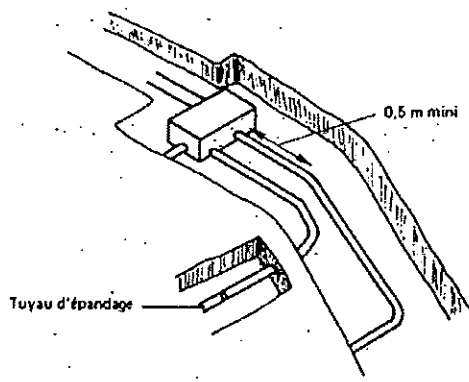


Coupe longitudinale

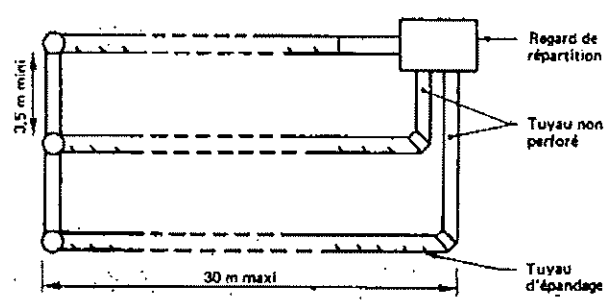


TRANCHEES

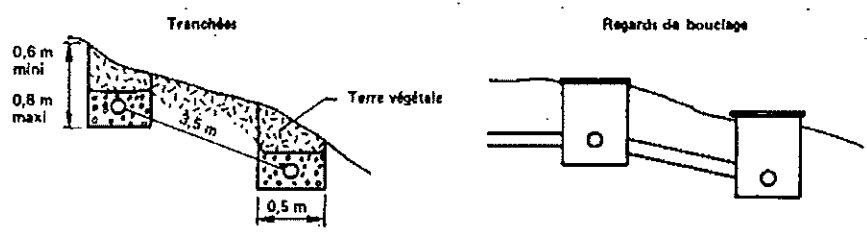




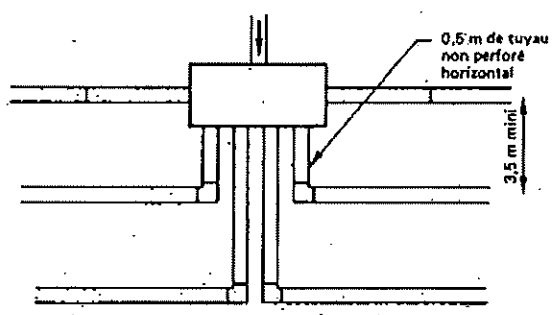
Vue de dessus



Coupes de profil

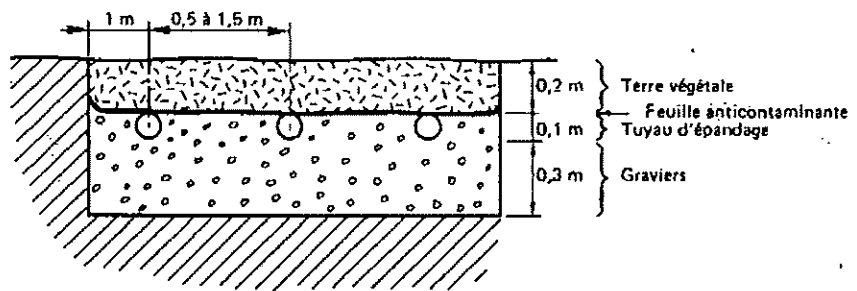


Exemple de distribution en tête

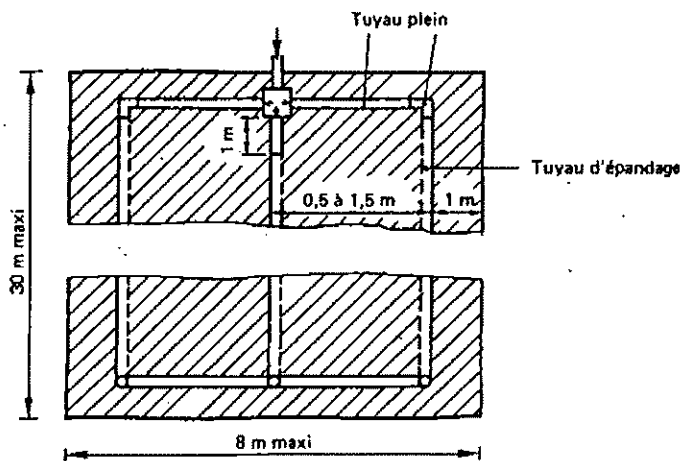


TRANCHÉES D'INFILTRATION EN TERRAIN DE PENTE

Coupe transversale



Vue de dessus

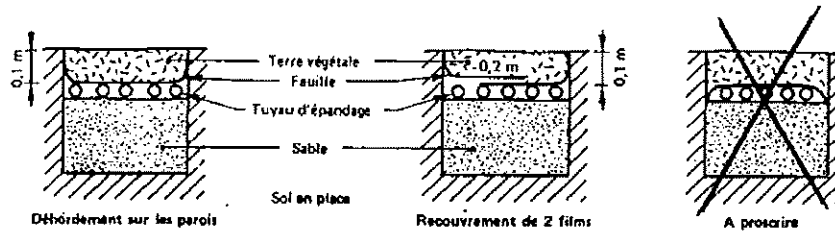
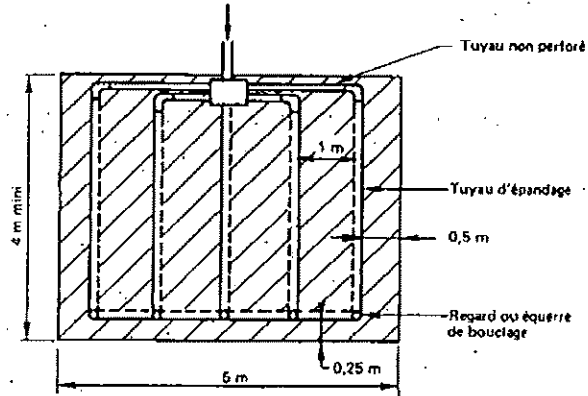


LIT D'ÉPANDAGE

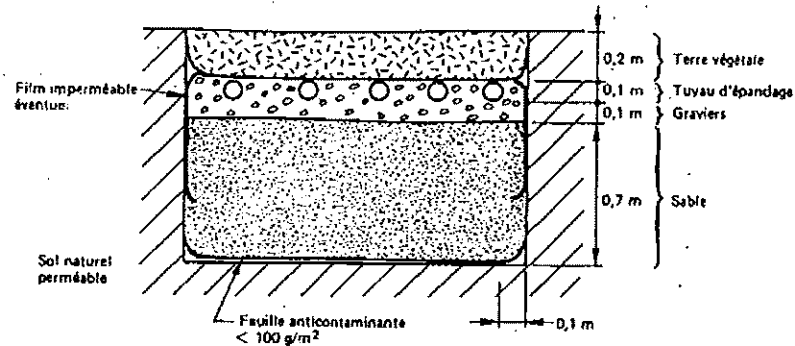
FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

Schéma de l'installation

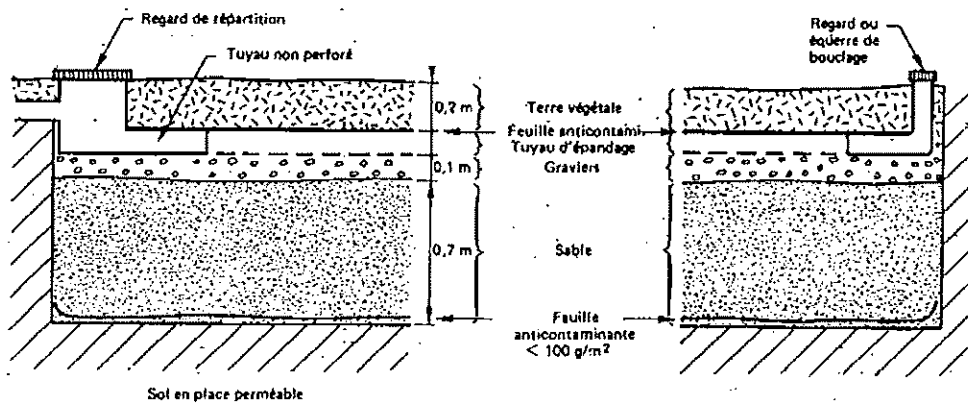
1. Vue du dessus



2. Coupes transversales

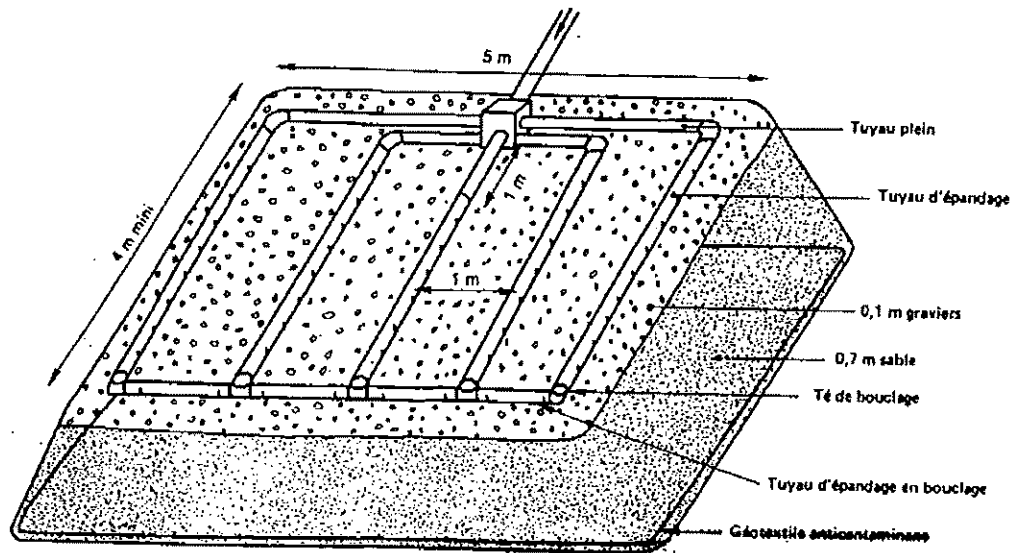


1. Coupe longitudinale

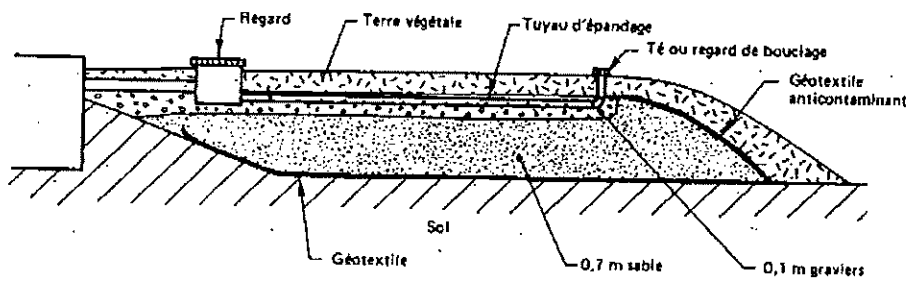


TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE

Schéma de l'installation



Terre d'infiltration hors sol



Terre en terrain en pente

